

dossier n° DP 010 003 24 V0031

Commune de Aix-Villemaur-Palis

date de dépôt : 11 avril 2024  
demandeur : HM ENVIRONNEMENT, représentée  
par Monsieur HM Sacha  
pour : la pose de panneaux photovoltaïques sur  
toiture d'une habitation  
adresse terrain : 9 rue Notre-Dame - Villemaur, à  
Aix-Villemaur-Palis (10160)

**ARRÊTÉ**  
**de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de Aix-Villemaur-Palis**

**Le maire de Aix-Villemaur-Palis,**

Vu la déclaration préalable présentée le 11 avril 2024 par HM ENVIRONNEMENT, représentée par Monsieur HM Sacha demeurant 14 rue Davoust, Pantin (93500), LEADER ENVIRONNEMENT, représenté par Monsieur HAGEGE Kévin demeurant 3 Allée des Ecureuils, Villepinte (93420) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la pose de panneaux photovoltaïques sur toiture d'une habitation ;
- sur un terrain situé 9 rue Notre-Dame - Villemaur, à Aix-Villemaur-Palis (10160) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la carte communale approuvée par arrêté préfectoral le 12 janvier 2009 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16 janvier 2024 ;

Considérant l'article R. 425-1 du code de l'urbanisme qui dispose que, « lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. » ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre délimité des abords de l'église de l'Assomption de la Vierge, classée monument historique ;

Considérant que le projet, en l'état est de nature à porter atteinte à la conservation ou la mise en valeur des monuments historiques classés, mais qu'il peut y être remédié ;

Considérant que le projet appelle des prescriptions afin d'assurer son insertion dans le cadre de présentation de l'édifice classée, dont l'homogénéité doit être préservée ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

## Article 2

Est formellement interdit tout matériau visible en toiture, d'aspect brillant et de teinte claire, de type inox. Ainsi tout élément de sujétion, d'étanchéité et de support sera de teinte sombre et mat.

Fait à Aix-Villemaur-Palis, le 18 AVR. 2024

Le Maire

SÉVERINE DELSERT BROQUET



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.